

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT
DU JURA**

Le Président certifie que la
convocation a été affichée le :

14 décembre 2017

et qu'elle a été faite le

14 décembre 2017

Que le nombre des membres en
exercice est de : 44

Présents : 36

Absents suppléés : 1

Absents excusés : 7

Exécution des articles L.5212-1 à
L.5212-34 du Code Général des
Collectivités Territoriales

Délibération n°

DCC2017_12_167

Objet :

Mise à disposition de personnel
suite au transfert de la compétence
« assainissement »

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE**

EXTRAIT

Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du mercredi 20 décembre 2017

Conseillers communautaires en exercice : 44

L'an deux mil dix-sept, le 20 décembre

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à GENDREY (39350), après convocation légale, sous la présidence de M. Gérôme FASSENET.

Présents : Brans : M. Michel ECARNOT **Courtefontaine** : M. Jean-Noël ARNOULD **Dampierre** : M. Grégoire DURANT, M. Christophe FERRAND, Mme Josette PAILLARD, Mme Joss BERNARD **Etrepigny** : M. Laurent CHENU **Evans** : M. Jean-Luc HUDRY **Fraisans** : M. Christian GIROD, Mme Martine VERMOT-DESROCHES, M. Sébastien HENGY, Mme Christine MAUFFREY **Gendrey** : M. Pierre ROUX **La Barre** : M. Philippe GIMBERT **Louvatange** : M. Gérôme FASSENET, **Montmirey-la-Ville** : M. Maurice RICHARD DEVESVROTTE **Montmirey-le-Château** : Mme Monique VUILLEMIN **Mutigney** : Mme Christine LECOMTE **Offlanges** : M. Marc BARBIER **Orchamps** : M. Christian RICHARD, M. Régis CHOPIN, Mme Jessica RAMEL **Ougney** : M. Eric CHAPUIS **Our** : M. Jean-Claude MOREL **Pagney** : M. Michel GANET **Petit-Mercey** : M. Rémy MARTIN **Plumont** : M. Michel GREMAUX **Ranchot** : M. Eric MONTIGNON **Rans** : M. Stéphane MONTRELAY **Romain** : Mme Nathalie RUDE **Salans** : M. Philippe SMAGGHE, Mme Stéphanie DREZET **Saligney** : M. Gilbert LAVRY **Sermange** : M. Michel BENESSIONO **Taxenne** : M. Ludovic DUVERNOIS **Thervay** : Mme Marie-Hélène VERMOT-DESROCHES

Suppléés : La Bretenière : M. Jean-Pierre VOUAUX

Absents excusés : Dammartin Marpain : M. Jean-Louis ESPUCHE **Evans** : M. Hervé BOUVERESSE **Monteplain** : M. Luc BEJEAN **Orchamps** : M. Denis JEUNET **Rouffange** : M. Didier TISSOT **Serre les Moulières** : M. Claude TERON **Vitreux** : M. Alain GOMOT

Secrétaire de séance : M. Sébastien HENGY

Procurations de vote :

Mandants : M. Hervé BOUVERESSE (EVANS) M. Denis JEUNET (ORCHAMPS) M. Didier TISSOT (ROUFFANGE)

Mandataires : M. Jean-Luc HUDRY (EVANS) M. Christian RICHARD (ORCHAMPS) M. Ludovic DUVERNOIS (TAXENNE)

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h30 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.

SOUS-PRÉFECTURE DE DOLE
REÇU LE

26 DEC. 2017

Loi du 2 Mars 1982

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT »

Mise en place d'une convention de mise à disposition de personnel

Monsieur le Président précise, que dans le cadre d'un transfert de compétence, les agents exerçant en totalité leurs fonctions dans un service transféré sont obligatoirement et automatiquement transférés à l'établissement public de coopération intercommunale.

Il informe que les cas des agents exerçant partiellement leurs activités dans un service transféré se règlent par convention entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale.

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Jura Nord, par délibération n° DCC2017_09_114 en date du 20 septembre 2017, a décidé de prendre la compétence « assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que des agents communaux souhaitent être mis à disposition de la Communauté de Communes Jura Nord ;

Il convient de mettre à disposition ces agents par convention et pour la partie de leurs fonctions liée à l'assainissement de la Communauté de Communes Jura Nord désormais compétente pour l'assainissement.

Le projet de convention est joint en annexe.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n° DCC2017_09_114 en date du 20 septembre 2017 adoptant la modification des statuts à partir du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'article L.5211-4-14 du CGCT, qui prévoit que les agents exerçant pour partie leur fonction dans le service transféré, peuvent être soit transférés au service ou soit mis à disposition de plein droit et sans limitation de durée ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 8 décembre 2017 ;

A la majorité absolue (1 CONTRE), le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **autorise la Communauté de Communes à recourir au personnel communal pour la gestion de la compétence « assainissement » par le biais d'une mise à disposition ;**
- **approuve les termes de la convention telle qu'elle est soumise, pour la mise à disposition des agents concernés à la Communauté de Communes Jura Nord ;**
- **autorise Monsieur le Président à signer ladite convention qui prendra effet au 1^{er} janvier 2018 et tout acte afférent à ce dossier.**

Pour extrait conforme,
Le Président de JURA NORD,
Gérome FASSENET



Rapport adopté à la majorité absolue :

Pour : 39
Contre : 1
Abstention : 0



ANNEXE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE PERSONNELLE SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE
« ASSAINISSEMENT »**

Convention de mise à disposition de M....., (GRADE)

IL EST CONVENU ENTRE :

La commune de (ORIGINE), dûment représentée par son Maire, M.....

ET

La Communauté de Communes Jura Nord (ACCUEIL), dûment représentée par son Président, **Monsieur Gérard FASSENET**

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Mise à disposition

Suie au transfert de la compétence « assainissement » à compter du 1^{er} janvier 20185 et conformément aux dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret 2008-580 du 18 juin 2008, la commune de (ORIGINE) met M....., (Prénom NOM), (GRADE), à disposition de la Communauté de Communes Jura Nord (ACCUEIL), à raison deheures hebdomadaires.

ARTICLE 2 : Nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition

M....., (Prénom NOM), (GRADE), est mis(e) à disposition en vue d'exercer les fonctions de :
.....
.....
.....
.....

(A compléter par la description précise des activités exercées, niveau hiérarchique, nom du service...)

ARTICLE 3 : Durée de la mise à disposition

M....., (Prénom NOM), est mis(e) à la disposition de la commune de à compter de sa signature, et sans limitation de durée (article L.5211-4-1 du CGCT).

ARTICLE 4 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Le travail de M....., (Prénom NOM), est organisé par le Président de la Communauté de Communes Jura Nord (ACCUEIL), dans les conditions suivantes :

.....
.....
.....
(Description précise de l'affectation, de la durée hebdomadaire de travail, de l'organisation des congés annuels...)

Toutefois, si l'agent est mis à disposition pour une quotité de travail égale ou inférieure au mi-temps, les décisions mentionnées ci-dessus reviennent à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine de l'agent.

Le Maire de (ORIGINE) continue à gérer la situation administrative de M....., (Prénom NOM), notamment pour les décisions relatives aux congés de longue maladie, longue durée, de maternité, de présence parentale, à l'aménagement de la durée de travail, au droit individuel à la formation, ...

ARTICLE 5 : Incidences financières de la mise à disposition

La commune de (**ORIGINE**) verse à M....., (Prénom NOM), la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration ou son établissement d'origine (émoluments de base, supplément familial de traitement, indemnités, primes,...).

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié selon les règles applicables aux personnels exerçant leurs fonctions dans l'organisme d'accueil, le fonctionnaire mis à disposition peut être indemnisé par le ou les organismes d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en leur sein.

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Par ailleurs, la commune de (**ORIGINE**) supporte les charges qui peuvent résulter d'un congé de maladie ordinaire.

Enfin, la commune de (**ORIGINE**) supporte les charges qui peuvent résulter de la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

ARTICLE 6 : Remboursement des charges inhérentes à la mise à disposition

Le montant de la rémunération et les cotisations et contributions y afférentes versées par la commune de (**ORIGINE**) est remboursé par la Communauté de Communes Jura Nord. (**ACCUEIL**).

LE CAS ECHEANT La Communauté de Communes Jura Nord. (**ACCUEIL**) procèdera au remboursement des charges liées aux congés de maladie ordinaire ainsi que celles résultant de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

ARTICLE 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

Le Président de la Communauté de Communes Jura Nord (**ACCUEIL**), transmet un rapport annuel sur la manière de servir de M....., (Prénom NOM) à Monsieur le Maire de (**ORIGINE**).

Ce rapport sera rédigé après entretien individuel avec l'agent et lui sera transmis afin de pouvoir y apporter des observations.

Le rapport est accompagné d'une proposition de notation.

Le cas échéant, M....., (Prénom NOM) bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend (dans l'administration ou l'organisme d'accueil). Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.

En cas de faute disciplinaire, le Maire de (**ORIGINE**) est saisi par la Communauté de Communes Jura Nord (**ACCUEIL**).

ARTICLE 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de M....., (Prénom NOM), peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, dans un délai de à la demande de :

- la commune de (**ORIGINE**),
- la commune de (**ACCUEIL**),
- M....., (Prénom NOM).

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil.

ARTICLE 9 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à, le

Le Maire de,
(NOM/PRENOM)

Le Président,
de la Communauté de Communes Jura Nord,
Gérôme FASSET

La présente convention a été transmise, avant signature, à **M**....., (Prénom NOM). L'intéressé(e) déclare accepter les conditions sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi.

Fait à, le

Signature de l'agent :